|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| WIPO/GRTKF/IC/28/5  |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 2 juin 2014 |

**Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore**

**Vingt‑huitième session**

**Genève, 7 – 9 juillet 2014**

LA PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS :

PROJETS D’ARTICLES

*Document établi par le Secrétariat*

1. À sa session de 2013, l’Assemblée générale de l’OMPI a décidé que le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) “continuera d’accélérer ses travaux, en s’engageant pleinement et de manière ouverte, en ce qui concerne les négociations sur la base d’un texte en vue de parvenir à un accord sur le texte d’un ou de plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiront une protection effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles” et que “au cours de l’exercice biennal 2014‑2015, le comité mènera ses travaux en s’appuyant sur les activités qu’il a déjà réalisées et utilisera comme base des négociations tous les documents de travail de l’OMPI, dont les documents WIPO/GRTKF/IC/25/5, WIPO/GRTKF/IC/25/6 et WIPO/GRTKF/IC/25/7, ainsi que toute autre contribution écrite des membres”.
2. À sa vingt‑septième session, tenue à Genève du 24 mars au 4 avril 2014, le document WIPO/GRTKF/IC/25/6 a été diffusé sous la cote WIPO/GRTKF/IC/27/4. Sur la base de ce document, l’IGC a élaboré un nouveau texte intitulé “La protection des savoirs traditionnels : projets d’articles Rev.2”. Il a décidé que ce texte, tel qu’il se présentait à la clôture de ses délibérations sur le point 6 de l’ordre du jour intitulé “Savoirs traditionnels”, le 28 mars 2014, serait transmis à l’Assemblée générale de l’OMPI pour examen à sa session de septembre 2014, “sous réserve des ajustements ou des modifications convenus pouvant découler de l’examen des questions transversales à la vingt‑huitième session du comité qui se tiendra en juillet 2014, conformément au mandat du comité pour 2014‑2015 et au programme de travail pour 2014 qui figurent dans le document WO/GA/43/22”.
3. Le texte intitulé “La protection des savoirs traditionnels : projets d’articles Rev.2” élaboré à la vingt‑septième session du comité figure dans l’annexe du présent document.
4. *Le comité est invité à examiner le document figurant dans l’annexe, conformément à son mandat pour 2014‑2015, à son programme de travail pour*2014 et à la décision sur le point 6 de l’ordre du jour lors de la vingt‑septième session mentionnée plus haut.

[L’annexe suit]

**La protection des savoirs traditionnels : projets d’articles**

**Rev. 2 (28 mars 2014, 20 heures)**

PRÉAMBULE/INTRODUCTION

*Reconnaître la valeur des savoirs traditionnels*

*i) reconnaître la nature [globale] [distinctive] des savoirs traditionnels et leur valeur intrinsèque, notamment sur les plans social, spirituel, [économique], intellectuel, scientifique, écologique, technologique, [commercial], éducatif et culturel, et tenir compte du fait que les systèmes de savoirs traditionnels constituent des cadres d’une innovation constante et d’une vie intellectuelle et créative distinctive qui revêtent une importance intrinsèque [fondamentale] pour les [peuples autochtones] et les communautés autochtones et locales et ont la même valeur scientifique que les autres systèmes de savoirs;*

*Assurer la reconnaissance et le respect des systèmes et des détenteurs de savoirs traditionnels*

*ii) assurer la reconnaissance et le respect des systèmes de savoirs traditionnels, ainsi que de la dignité, [de l’intégrité] du patrimoine culturel[le] et des valeurs intellectuelles et spirituelles des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels qui préservent, développent et perpétuent ces systèmes; assurer également le respect de la contribution que les savoirs traditionnels ont apportée à la préservation des modes d’existence et de l’identité des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels; ainsi que le respect de la contribution que les [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels ont apportée à la [préservation de l’environnement] conservation et à l’utilisation durable de la diversité biologique, à la sécurité alimentaire et à une agriculture durable, aux soins de santé, ainsi qu’au progrès de la science et de la technologie;*

Variante

*ii) encourager le respect des systèmes de savoirs traditionnels, ainsi que de la dignité, de l’intégrité culturelle et des valeurs spirituelles des détenteurs de savoirs traditionnels qui préservent et perpétuent ces systèmes;*

[Fin de la variante]

*Promouvoir [la conservation et] la préservation des savoirs traditionnels*

*iii) promouvoir et appuyer [la conservation de et] la préservation [des] [et le respect des] savoirs traditionnels [grâce au respect, à la préservation, à la protection et au maintien en vigueur des systèmes de savoirs traditionnels [et à l’adoption de mesures visant à encourager les dépositaires de ces systèmes de savoirs à les maintenir en vigueur et à les préserver]];*

*Assurer la compatibilité avec les accords et processus internationaux pertinents*

*iv) tenir compte en permanence des autres instruments et processus internationaux et régionaux, s’agissant en particulier des systèmes se rapportant à la propriété intellectuelle et à l’accès aux ressources génétiques associées aux savoirs traditionnels et au partage des avantages en découlant;*

*[Promouvoir l’accès aux savoirs et préserver le domaine public*

*v) reconnaître l’intérêt d’un domaine public dynamique et de l’ensemble des connaissances librement accessibles à tous, qui est essentiel à la créativité et à l’innovation, ainsi que la nécessité de protéger, préserver et renforcer le domaine public;]*

*Fixer et conserver les savoirs traditionnels*

*vi) contribuer à la fixation et à la conservation des savoirs traditionnels, de façon à encourager la divulgation, l’apprentissage et l’utilisation de ces savoirs conformément aux pratiques, normes, lois et conceptions coutumières des détenteurs, notamment les pratiques, normes, lois et conceptions coutumières subordonnant la divulgation, l’apprentissage ou l’utilisation des savoirs traditionnels par des tiers au consentement préalable en connaissance de cause ou à l’approbation et à la participation et à des conditions convenues d’un commun accord;*

*Promouvoir l’innovation*

*vii) [la protection des savoirs traditionnels devrait] contribuer à la promotion de l’innovation et au transfert et à la diffusion des savoirs, dans l’intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs de ces savoirs et d’une manière favorable au bien‑être socioéconomique et à l’équilibre des droits et des obligations;*

 *Créer de nouvelles règles et sanctions*

*viii) [reconnaître la nécessité de créer de nouvelles règles et sanctions relatives à la mise en place de mécanismes efficaces et appropriés d’application des droits en matière de savoirs traditionnels, en tenant compte des différences existant au niveau des systèmes juridiques nationaux;]*

 *Veiller aux rapports avec l’usage coutumier*

*ix) ne pas limiter la création, l’usage coutumier, la transmission, l’échange et le développement des savoirs traditionnels par les bénéficiaires au sein des communautés et entre elles, dans le contexte traditionnel et coutumier [conformément à la législation nationale].*

OBJECTIFS DE POLITIQUE GÉNÉRALE

*Le présent instrument doit viser les objectifs suivants :*

Donner aux [peuples] autochtones, aux [communautés locales] [et aux nations]/[bénéficiaires] les moyens [juridiques et pratiques/appropriés], [y compris des mesures efficaces et accessibles d’application des droits/sanctions, des voies de recours et d’exercice des droits] visant à :

1. [empêcher] l’[appropriation illicite/utilisation abusive/utilisation non autorisée/utilisation déloyale et inéquitable] de leurs savoirs traditionnels;
2. [contrôler l’utilisation qui est faite de leurs savoirs traditionnels en dehors du contexte traditionnel et coutumier;]
3. [promouvoir] [le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation avec leur consentement préalable en connaissance de cause ou leur approbation et leur participation]/[leur compensation juste et équitable], selon que de besoin; et]
4. encourager [et protéger] la création et l’innovation [fondées sur la tradition.

[Empêcher la délivrance indue de droits de propriété intellectuelle [ou de brevets] sur des [savoirs traditionnels et des [[savoirs traditionnels] associés [aux] ressources génétiques].]]

UTILISATION DES TERMES

Aux fins du présent instrument,

**[Appropriation illicite** s’entend de

*Option 1*

l’accès [à l’objet de la protection]/[aux savoirs traditionnels] ou [son]/[leur] utilisation sans consentement préalable en connaissance de cause ou approbation et participation et, le cas échéant, dans des conditions n’ayant pas été mutuellement convenues, à quelque fin que ce soit (commerce, recherche, enseignement ou transfert de technologie).

*Option 2*

l’utilisation de savoirs traditionnels protégés d’un tiers lorsque l’utilisateur a acquis [l’objet de la protection]/[les savoirs traditionnels] auprès de [son]/[leur] détenteur par des moyens abusifs ou par abus de confiance induisant une violation de la législation nationale du pays fournisseur, étant entendu que l’acquisition de savoirs traditionnels par des moyens licites tels que la découverte ou la création indépendantes, la lecture d’ouvrages, l’obtention par des sources autres que les communautés traditionnelles intactes, l’ingénierie inverse et la divulgation accidentelle résultant de l’incapacité des détenteurs à prendre les mesures de protection raisonnables, n’est pas une [appropriation illicite/utilisation abusive/utilisation non autorisée/utilisation déloyale et inéquitable.]

**[Utilisation abusive** s’entend des cas où l’utilisation de savoirs traditionnels appartenant à un bénéficiaire induit de la part de l’utilisateur une violation de la législation nationale ou des mesures adoptées par le pouvoir législatif dans le pays où ces savoirs sont utilisés; la nature de la protection ou de la préservation des savoirs traditionnels au niveau national peut revêtir différentes formes, telles que les nouveaux modes de protection de la propriété intellectuelle, la protection fondée sur les principes de la concurrence déloyale ou une approche fondée sur les mesures, ou une combinaison de ces différentes formes.]

**[Domaine public** s’entend, aux fins du présent instrument, des éléments intangibles qui, de par leur nature même, ne sont pas ou ne peuvent pas être protégés par les droits de propriété intellectuelle reconnus ou des formes connexes de protection prévues dans la législation du pays où ces éléments sont utilisés. Tel peut, par exemple, être le cas lorsque l’objet de la protection en question ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de la protection au titre de la propriété intellectuelle au niveau national ou, selon le cas, lorsque le délai de la protection accordée antérieurement a expiré.]

**[Accessible au public** s’entend [d’un objet de la protection]/[de savoirs traditionnels] ayant perdu [son]/[leur] lien distinctif avec une communauté autochtone et, de ce fait, [est]/[sont] [devenu]/[devenus] des savoirs génériques ou courants, nonobstant le fait que [son]/[leur] origine peut être connue du public.]

**Savoirs traditionnels** [s’entend]/[comprend]/[signifie], aux fins du présent instrument, [du] le savoir‑faire, [des] les techniques, [des] les innovations, [des] les pratiques, [des] les enseignements et [de] l’apprentissage [des [peuples autochtones] et des [communautés locales]]/[ou d’un ou plusieurs États].

[Les savoirs traditionnels peuvent être associés, en particulier, aux connaissances agricoles, environnementales et sanitaires et aux connaissances médicales autochtones et traditionnelles, à la biodiversité, à des modes de vie traditionnels et aux ressources naturelles et génétiques, ainsi qu’au savoir‑faire lié à l’architecture traditionnelle et aux techniques de construction traditionnelles.]

**[Utilisation non autorisée** s’entend de l’utilisation de savoirs traditionnels protégés sans l’autorisation du détenteur des droits.]

**[[“Usage”]/[“Utilisation”]** s’entend

a) lorsque le savoir traditionnel est incorporé dans un produit [ou] lorsqu’un produit a été élaboré ou mis au point à partir de ce savoir traditionnel :

i) de la fabrication, l’importation, l’offre à la vente, la vente, le stockage ou l’utilisation du produit en dehors de son contexte traditionnel; ou

ii) de la possession du produit à des fins d’offre à la vente, de vente ou d’utilisation en dehors de son contexte traditionnel.

b) lorsque le savoir traditionnel est incorporé dans un processus [ou] lorsqu’un processus a été élaboré ou mis au point à partir de ce savoir traditionnel :

i) de l’utilisation de ce processus en dehors de son contexte traditionnel; ou

ii) de l’accomplissement des actes mentionnés à l’alinéa a) lorsque le produit obtenu est le résultat direct de l’application du processus;

c) de l’utilisation du savoir traditionnel pour la recherche‑développement à des fins non commerciales; ou

d) de l’utilisation du savoir traditionnel pour la recherche‑développement à des fins commerciales.]

ARTICLE PREMIER

OBJET DE [LA PROTECTION]/[L’INSTRUMENT]

L’objet [de la protection]/[du présent instrument] est les savoirs traditionnels :

a) qui sont créés et [préservés] dans un contexte collectif par les [peuples] autochtones et les communautés locales [ou les nations] [, qu’ils soient ou non largement répandus];

b) qui sont [liés] [directement]/[distinctement associés] à l’identité culturelle [et]/[ou] sociale et au patrimoine culturel des [peuples] autochtones et des communautés locales [ou des nations];

c) qui sont transmis de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive;

d) qui peuvent subsister sous une forme codifiée, orale ou autre; et [ou]

e) qui peuvent être dynamiques et évolutifs.

[Critères à remplir pour bénéficier de la protection

La protection est accordée aux savoirs traditionnels qui sont [distinctement] associés au patrimoine culturel des bénéficiaires tels qu’ils sont définis à l’article 2, qui sont générés, [conservés,] partagés et transmis dans un contexte collectif, qui sont intergénérationnels et qui ont été utilisés pendant une durée qui est déterminée par chaque [État membre]/[Partie contractante], [mais qui ne peut être inférieure à 50 ans].]

ARTICLE 2

BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION

2.1 Les bénéficiaires [de la protection] sont les [peuples autochtones] et les communautés autochtones et locales [et/ou les nations] qui créent, [détiennent,] conservent, utilisent et/[ou] développent [l’objet de la protection]/[les savoirs traditionnels] [remplissant les critères pour bénéficier de la protection [défini]/[définis] à l’article [premier]/[3].]

*Variante*

2.1 [Les bénéficiaires [de la protection] sont les [peuples autochtones] et les communautés autochtones et locales[[[1]](#footnote-2)] qui créent, [détiennent, ] conservent, utilisent et/[ou] développent [l’objet de la protection]/[les savoirs traditionnels] [défini]/[définis] à l’article premier.]

 *[Fin de la variante]*

2.2 [Lorsque [l’objet de la protection]/[les savoirs traditionnels] [[n’est pas revendiqué]/[ne sont pas revendiqués] par un [peuple] autochtone ou une communauté locale en particulier malgré des efforts raisonnables pour les identifier,] [Les États membres]/[Les Parties contractantes] peuvent désigner une autorité nationale comme dépositaire des [avantages]/[bénéficiaires] de la protection en vertu du présent instrument lorsque [l’objet de la protection]/[les savoirs traditionnels] [les savoirs traditionnels remplissant les critères pour bénéficier de la protection définis à l’article premier] visés à l’article premier :

a) [est détenu]/[sont détenus] par une communauté [dont le] dans un territoire qui a intégralement et exclusivement les mêmes limites géographiques que le territoire de [cet État membre]/[cette Partie contractante];

b) [[n’est pas limité]/[ne sont pas limités] à un [peuple] autochtone ou une communauté locale en particulier;

c) [n’est pas attribué]/[ne sont pas attribués] à un [peuple] autochtone ou une communauté locale en particulier; ou

d) [[n’est pas revendiqué]/[ne sont pas revendiqués] par un [peuple] autochtone ou une communauté locale en particulier.]]

2.3 [Les [coordonnées] de l’autorité nationale créée en vertu de l’alinéa 2 [devraient]/[doivent] être communiquées au Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.]

ARTICLE 3

[[CRITÈRES À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER DE LA PROTECTION ET] ÉTENDUE DE LA PROTECTION

Étendue de la protection

3.1 Lorsque [l’objet de la protection]/[les savoirs traditionnels]/[les savoirs traditionnels protégés] [est]/[sont] [[sacré]/[sacrés],] [[secret]/[secrets]] ou [est]/[sont] [connu]/[connus] [étroitement [lié]/[liés] à des [peuples autochtones] ou des communautés autochtones et locales, les [États membres/Parties contractantes] [devraient]/[doivent] :

a) [faire en sorte que les bénéficiaires aient le droit exclusif et collectif de]/[prendre des mesures juridiques, administratives ou de politique générale, selon que de besoin et conformément à leur législation nationale, pour permettre aux bénéficiaires] :

* 1. de [créer,] préserver, contrôler et développer [l’objet de la protection]/[les savoirs traditionnels]/[les savoirs traditionnels protégés];
	2. de décourager la divulgation non autorisée, l’utilisation ou d’autres types d’utilisation des savoirs traditionnels [secrets] [protégés];
	3. [d’autoriser ou d’interdire l’accès à [cet objet de la protection]/[ces savoirs traditionnels]/[ces savoirs traditionnels protégés] et leur usage/utilisation en vertu de l’application du principe de consentement éclairé en connaissance de cause; et]
	4. [d’être informés de l’accès à leurs savoirs traditionnels grâce à un mécanisme de divulgation dans les demandes d’octroi de titres de propriété intellectuelle, qui peut [doit] exiger une preuve du respect des conditions relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l’approbation et à la participation et au partage des avantages, conformément à la législation nationale et aux obligations juridiques internationales],

b) [faire en sorte que les utilisateurs]/[encourager les utilisateurs afin qu’ils] :

1. attribuent [l’objet de la protection]/[les savoirs traditionnels]/[les savoirs traditionnels protégés] aux bénéficiaires;
2. [versent aux bénéficiaires [une part juste et équitable des avantages]/[une compensation juste et équitable] découlant de l’usage/utilisation [de l’objet de la protection]/[des savoirs traditionnels] au titre de conditions convenues d’un commun accord;]

*Variante*

ii. conclure un accord avec les bénéficiaires afin d’établir les conditions d’utilisation [de l’objet de la protection]/[des savoirs traditionnels]/[des savoirs traditionnels protégés];

*[Fin de la variante]*

1. fassent usage des/utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature inaliénable, indivisible et imprescriptible des droits moraux associés [à l’objet de la protection]/[aux savoirs traditionnels]/[aux savoirs traditionnels protégés].

3.2 [Lorsque [l’objet de la protection]/[les savoirs traditionnels]/[les savoirs traditionnels protégés] [est]/[sont] [[détenu]/[détenus],] [[préservé]/[préservés],] [utilisé]/[utilisés] [et]/[ou] [développé]/[développés] par des [peuples] autochtones ou des communautés locales et [est]/[sont] librement [accessible]/[accessibles], [mais [n’est]/[ne sont] ni largement [diffusé]/[diffusés], [ni [sacré]/[sacrés],] [ni [secret]/[secrets],]] les [États membres/Parties contractantes] [devraient]/[doivent] [faire en sorte que les utilisateurs]/[encourager les utilisateurs afin qu’ils] [prennent des mesures juridiques, administratives ou de politique générale, selon que de besoin et conformément à leur législation nationale pour]] :

a) identifier les bénéficiaires et les mentionner comme source [de l’objet de la protection]/[des savoirs traditionnels]/[des savoirs traditionnels protégés], sauf décision contraire de ces derniers ou sauf si [l’objet de la protection]/[les savoirs traditionnels] [ne peut]/[ne peuvent] être [attribué]/[attribués] à un [peuple] autochtone ou une communauté locale en particulier;

b) [verser aux bénéficiaires [une part juste et équitable des avantages]/[une compensation juste et équitable] découlant de l’usage/utilisation [de l’objet de la protection]/[des savoirs traditionnels]/[des savoirs traditionnels protégés] au titre de conditions convenues d’un commun accord;]

*Variante*

b) conclure un accord avec les bénéficiaires afin d’établir les conditions d’utilisation [de l’objet de la protection]/[des savoirs traditionnels]/[des savoirs traditionnels protégés];

 *[Fin de la variante]*

c) [faire usage des/utiliser les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature inaliénable, indivisible et imprescriptible des droits moraux associés [à l’objet de la protection]/[aux savoirs traditionnels]/[aux savoirs traditionnels protégés] [; et] [.]]]

d) [être informés de l’accès à leurs savoirs traditionnels grâce à un mécanisme de divulgation dans les demandes d’octroi de titres de propriété intellectuelle, qui peut [doit] exiger une preuve du respect des conditions relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l’approbation et à la participation et au partage des avantages, conformément à la législation nationale et aux obligations juridiques internationales].]

3.3 [Lorsque [l’objet de la protection]/[les savoirs traditionnels]/[les savoirs traditionnels protégés] [est]/[sont] [largement [diffusé]/[diffusés], [et [est tombé]/[sont tombés] dans le domaine public]] [n’est pas visé par les alinéas 2 ou 3] et [est protégé]/[sont protégés] en vertu de la législation nationale, les [États membres/Parties contractantes] [devraient]/[doivent] [faire en sorte que les utilisateurs [de l’objet de la protection]/[des savoirs traditionnels]]/[encourager les utilisateurs [de l’objet de la protection]/[des savoirs traditionnels] afin qu’ils] :

a) attribuent [l’objet de la protection]/[les savoirs traditionnels]/[les savoirs traditionnels protégés] aux bénéficiaires;

b) fassent usage des/utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature inaliénable, indivisible et imprescriptible des droits moraux associés [à l’objet de la protection]/[aux savoirs traditionnels]/[aux savoirs traditionnels protégés][;] [et]

c) déposent, le cas échéant, toute redevance d’utilisation dans le fonds constitué par [ces États membres]/[ces Parties contractantes].]

*Variante*

3.3 [La protection ne s’étend pas aux savoirs traditionnels qui sont largement diffusés ou utilisés en dehors de la communauté des bénéficiaires tels qu’ils sont définis à l’article 2.1, [pendant un délai raisonnable], sont tombés dans le domaine public, sont protégés par un droit de propriété intellectuelle ou découlent de l’application de principes, de règles, de techniques, de savoir‑faire, de pratiques et d’enseignements normalement, et généralement, notoirement connus.]]

[ARTICLE 3*BIS*

MESURES COMPLÉMENTAIRES

3*bis*.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] devraient [s’efforcer de], sous réserve des dispositions de leur législation nationale et de leur droit coutumier et conformément à ces dispositions :

a) favoriser/encourager l’élaboration de bases de données nationales sur les savoirs traditionnels aux fins de la protection défensive des savoirs traditionnels, [y compris par la prévention de la délivrance indue de brevets], et/ou à des fins de transparence, de sécurité, de conservation et/ou de coopération transfrontière;

b) [faciliter/encourager, le cas échéant, la création, l’échange et la diffusion de bases de données sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés, ainsi que l’accès à ces bases de données;]

c) [prévoir des mesures d’opposition qui permettront à des tiers de contester la validité d’un brevet [en communiquant des informations sur l’état de la technique];]

d) encourager l’élaboration et l’utilisation de codes de conduite volontaires;

e) [décourager la divulgation de l’information légalement sous le contrôle des bénéficiaires, son acquisition ou son utilisation par des tiers sans le [consentement] des bénéficiaires, d’une manière qui serait contraire aux usages commerciaux honnêtes, à condition que les savoirs soient [secrets], que des mesures raisonnables aient été prises pour empêcher une divulgation non autorisée, et que les savoirs aient une valeur;]

f) [envisager la création de bases de données sur les savoirs traditionnels qui soient accessibles aux offices de brevets afin d’éviter la délivrance indue de brevets, rassembler et tenir à jour les données contenues dans ces bases de données conformément à la législation nationale;

1. des normes minimales d’harmonisation de la structure et du contenu de ces bases de données doivent être élaborées;
2. le contenu des bases de données doit
	1. être rédigé dans des langues pouvant être comprises par les examinateurs de brevets;
	2. comprendre des informations écrites et orales concernant les savoirs traditionnels;
	3. comprendre des informations sur l’état de la technique pertinent concernant les savoirs traditionnels.]

g) [élaborer des lignes directrices appropriées et adéquates aux fins de la recherche et de l’examen des demandes de brevet relatives aux savoirs traditionnels par les offices de brevets;]

3*bis*.2 [En vue de rassembler des données sur les lieux et les modes d’utilisation des savoirs traditionnels, et de préserver ces savoirs, des efforts [devraient]/[doivent] être déployés par les autorités nationales pour codifier les données orales relatives aux savoirs traditionnels et établir des bases de données sur les savoirs traditionnels.]]

3*bis*.3 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] envisager de collaborer à la création de ces bases de données, notamment lorsque les savoirs traditionnels ne sont pas détenus uniquement dans les frontières [d’un État membre]/[d’une Partie contractante]. Si les savoirs traditionnels protégés selon l’article 1.2 sont inclus dans une base de données, les savoirs traditionnels protégés devraient uniquement être mis à la disposition des tiers avec le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l’approbation et la participation du détenteur de ces savoirs.

3*bis*.4 Des efforts [devraient]/[doivent] également être faits pour faciliter l’accès des offices de propriété intellectuelle à ces bases de données, afin que la décision appropriée puisse être prise. Pour faciliter un tel accès, les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] considérer les gains d’efficacité pouvant découler d’une coopération internationale. Les informations mises à la disposition des offices de propriété intellectuelle [devraient]/[doivent] comprendre uniquement les informations qui peuvent être utilisées pour refuser une collaboration et, par conséquent, ne [devraient]/[doivent] pas inclure les savoirs traditionnels protégés.

3*bis*.5 Des efforts [devraient]/[doivent] être faits par les autorités nationales pour codifier les informations relatives aux savoirs traditionnels afin de favoriser la création de bases de données relatives aux savoirs traditionnels et de préserver et maintenir ces savoirs.

3*bis*.6 Des efforts [devraient]/[doivent] également être faits pour faciliter l’accès à l’information, y compris l’information mise à disposition dans des bases de données relatives aux savoirs traditionnels, aux offices de propriété intellectuelle.

3*bis*.7 Les offices de propriété intellectuelle [devraient]/[doivent] s’assurer que cette information demeure confidentielle, sauf lorsque l’information est présentée comme relevant de l’état de la technique pertinent lors de l’examen d’une demande de brevet.]

ARTICLE 4

SANCTIONS, MOYENS DE RECOURS ET EXERCICE/APPLICATION DES DROITS

4.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] faire en sorte que leur législation prévoie des procédures d’application des droits et des [mécanismes de règlement des litiges] [en matière pénale, civile [et] ou administrative], [des mesures à la frontière], [des sanctions] [et des moyens de recours] [accessibles, appropriés et adéquats] contre les [atteintes [commises délibérément ou par négligence aux intérêts d’ordre économique ou moral]] [les atteintes à la protection conférée aux savoirs traditionnels en vertu du présent instrument] [l’[appropriation illicite/utilisation abusive/utilisation non autorisée/utilisation déloyale et inéquitable] ou l’utilisation abusive des savoirs traditionnels], qui seraient propres à éviter toute atteinte ultérieure.]

4.2 Les procédures visées à l’alinéa 4.1 devraient être accessibles, efficaces, justes, équitables, adéquates [appropriées] et ne devraient pas représenter une charge pour les [détenteurs]/[propriétaires] des savoirs traditionnels protégés. [Elles devraient aussi sauvegarder les intérêts légitimes des tiers ainsi que l’intérêt public.]

4.3 [Les bénéficiaires [devraient]/[doivent] avoir le droit de lancer une procédure judiciaire lorsque leurs droits visés aux alinéas 1 et 2 sont violés ou ne sont pas respectés.]

4.4 [Selon que de besoin, les sanctions et les moyens de recours devraient tenir compte des sanctions et des moyens de recours qu’utiliseraient les peuples autochtones et les communautés locales.]

4.5 [Lorsqu’un litige survient entre les bénéficiaires ou entre les bénéficiaires et les utilisateurs de savoirs traditionnels, chaque partie [peut]/[a le droit de] saisir un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges [indépendant] reconnu par la législation internationale, régionale ou [, si les deux parties sont originaires du même pays,] nationale [, et qui convient le mieux aux détenteurs des savoirs traditionnels].]

4.6 [Lorsque, en vertu de la législation nationale, la large diffusion [de manière intentionnelle] [de l’objet protégé]/[des savoirs traditionnels] au‑delà d’une communauté de pratiques admise est reconnue comme étant le résultat d’un acte d’[appropriation illicite/utilisation abusive/utilisation non autorisée/utilisation déloyale et inéquitable] ou d’une violation de la législation nationale, les bénéficiaires sont habilités à recevoir une compensation juste et équitable/des redevances.]

[ARTICLE 4*BIS*

EXIGENCE DE DIVULGATION

4*bis*.1 [Les demandes de droits de propriété intellectuelle [relatives aux brevets et aux variétés végétales] qui concernent [une invention] tout processus ou produit qui se rapporte à des savoirs traditionnels ou les utilise doivent comprendre des informations relatives au pays dans lequel [l’inventeur ou l’obtenteur] le déposant a prélevé ou duquel il a reçu ces savoirs (le pays fournisseur), et au pays d’origine si le pays fournisseur n’est pas le même que le pays d’origine des savoirs traditionnels. La demande doit également indiquer si un consentement préalable en connaissance de cause ou une approbation et une participation a été obtenu pour accéder à ces savoirs et les utiliser.]

4*bis*.2 [Si les informations énoncées à l’alinéa 1 ne sont pas connues du déposant, ce dernier doit indiquer la source immédiate auprès de laquelle [l’inventeur ou l’obtenteur] le déposant a prélevé ou de laquelle il a reçu ces savoirs.]

4*bis*.3 [Si le déposant ne respecte pas les dispositions prévues aux alinéas 1 et 2, la demande ne sera pas traitée tant que les exigences ne seront pas satisfaites. L’office de propriété intellectuelle [chargé des brevets ou des variétés végétales] peut fixer un délai au déposant pour lui permettre de se conformer aux dispositions des alinéas 1 et 2. Si le déposant ne présente pas ces informations dans le délai imparti, l’office de propriété intellectuelle [chargé des brevets ou des variétés végétales] peut rejeter la demande.]

4*bis*.4 [La découverte ultérieure du]/[Le] non‑respect des dispositions des alinéas 1 et 2 par le déposant n’a aucune incidence sur les droits découlant de la délivrance d’un brevet ou d’un certificat d’obtention végétale. Toutefois, en dehors du système de brevets et du système de protection des obtentions végétales, d’autres sanctions prévues par la législation nationale, y compris des sanctions pénales telles que des amendes, pourront être imposées.]

*Variante*

*4bis*.4 [Les droits découlant d’un octroi sont révoqués et privés d’effet lorsque le déposant n’a pas respecté les obligations de divulgation prévues par le présent article ou qu’il a fourni des informations fausses ou frauduleuses.]

*[Fin de la variante]*

*Variante*

[EXIGENCE DE NON‑DIVULGATION

Les exigences de divulgation en matière de brevets ne doivent pas prévoir d’exigence de divulgation obligatoire en rapport avec les savoirs traditionnels à moins qu’une telle divulgation soit importante du point de vue des critères de brevetabilité que sont la nouveauté, l’activité inventive ou le caractère suffisant.]

*[Fin de la variante]*

ARTICLE 5

ADMINISTRATION [DES DROITS]/[DES INTÉRÊTS]

5.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent]/[doivent] [créer]/[désigner] une ou plusieurs autorités compétentes, [avec le consentement libre préalablement donné en connaissance de cause des] [en concertation avec les] [détenteurs]/[propriétaires] [de savoirs traditionnels], conformément à leur législation nationale [et sans préjudice du droit des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels d’administrer leurs droits/intérêts conformément à leurs protocoles, accords, lois et usages coutumiers].

*Ajout facultatif*

[À la demande des bénéficiaires, une autorité compétente peut, dans la mesure autorisée par les bénéficiaires et dans leur intérêt direct, aider à gérer les droits/intérêts des bénéficiaires dans le cadre du présent [instrument].]

 *[Fin de l’ajout facultatif]*

*Variante*

5.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent créer une autorité compétente, conformément à la législation nationale, pour administrer les droits/intérêts prévus par le présent [instrument].

 *[Fin de la variante]*

5.2 [Les [coordonnées] de l’autorité créée en vertu de l’alinéa 1 [devraient]/[doivent] être communiquées au Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.]

[ARTICLE 6

EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

Exceptions générales

6.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent adopter des limitations et des exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale [avec le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l’approbation et la participation des bénéficiaires] [en consultation avec les bénéficiaires] [avec la participation des bénéficiaires] [,à condition que l’utilisation des savoirs traditionnels [protégés] :

a) [mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;]

b) [ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires;]

c) [soit compatible avec l’usage loyal;]

d) [ne porte pas atteinte à l’utilisation normale des savoirs traditionnels par les bénéficiaires; et]

e) [ne cause aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires compte tenu des intérêts légitimes des tiers.]]

6.2 [En cas d’appréhension raisonnable portant sur des dommages irréparables en rapport avec des savoirs traditionnels [sacrés] et [secrets], les [États membres]/[Parties contractantes] ne [peuvent]/[doivent]/[devraient] pas établir d’exceptions et limitations.]

Exceptions particulières

6.3 [[Outre les limitations et exceptions prévues à l’alinéa 1,] les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent adopter des limitations ou des exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale, aux fins ci‑après :

a) enseignement, apprentissage, à l’exception de la recherche menée à des fins lucratives ou commerciales;

b) préservation, exposition, recherche et présentation dans les archives, bibliothèques, musées ou institutions culturelles à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel ou à d’autres fins dans l’intérêt général; et

c) dans des situations d’urgence nationale ou d’autres circonstances d’extrême urgence [ou en cas d’utilisation publique à des fins non commerciales];

d) [la création d’une œuvre originale inspirée des savoirs traditionnels.]

Cette disposition, à l’exception du sous‑alinéa c), ne [devrait]/[doit] pas s’appliquer aux savoirs traditionnels décrits à l’article 3.1.]

6.3 [Qu’ils soient déjà autorisés en vertu de l’alinéa 1 ou non, les actes suivants devraient être autorisés :

a) l’utilisation des savoirs traditionnels dans les institutions culturelles reconnues en vertu de la législation nationale appropriée, les archives, bibliothèques ou musées à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel ou à d’autres fins d’intérêt général, y compris pour la préservation, l’exposition, la recherche et la présentation; et

b) la création d’une œuvre originale inspirée des savoirs traditionnels.]

6.4 [[Il ne doit y avoir aucun droit [d’interdire aux tiers] d’utiliser des savoirs qui sont :]/[Les dispositions de l’article 3 ne s’appliquent à aucune utilisation des savoirs qui sont :]

a) créés de manière indépendante [en dehors de la communauté des bénéficiaires];

b) [légalement] dérivés de sources autres que le bénéficiaire; ou

c) connus [par des moyens licites] en dehors de la communauté des bénéficiaires.]

6.5 [Les savoirs traditionnels protégés ne sont pas réputés avoir fait l’objet d’une appropriation illicite ou d’une utilisation abusive si :

a) ils ont été obtenus à partir d’une publication imprimée;

b) ils ont été obtenus auprès d’un ou de plusieurs détenteurs de savoirs traditionnels protégés avec leur consentement préalable donné en connaissance de cause ou leur approbation et leur participation; ou

c) des conditions convenues d’un commun accord en matière [d’accès et de partage des avantages]/[de versement d’une compensation juste et équitable] s’appliquent aux savoirs traditionnels protégés qui ont été obtenus, et ont été convenues par le coordonnateur national.]]

6.6 [Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent exclure de la protection les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux.]]

6.7 [Les autorités nationales doivent exclure de la protection les savoirs traditionnels qui sont déjà à la disposition du public sans restriction.]

ARTICLE 7

DURÉE DE LA PROTECTION/DES DROITS

Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer la durée appropriée de la protection/des droits sur les savoirs traditionnels conformément à [l’article 3/[[qui peut] [devrait]/[doit] durer aussi longtemps que ces savoirs remplissent/satisfont les [critères de protection applicables] en vertu de l’article [premier]/[3].]]

ARTICLE 8

FORMALITÉS

*Option 1*

8.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [ne devraient] [ne doivent] soumettre la protection des savoirs traditionnels à aucune formalité.

*Option 2*

8.1 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent exiger] exigent des formalités pour la protection des savoirs traditionnels.]

*Variante*

[La protection des savoirs traditionnels visée à l’article 3.1 ne [devrait]/[doit] être soumise à aucune formalité. Toutefois, à des fins de transparence, de sécurité et de conservation des savoirs traditionnels, l’autorité nationale concernée (ou les autorités nationales concernées) ou l’autorité intergouvernementale régionale concernée (ou les autorités intergouvernementales régionales concernées) peu[ven]t tenir des registres ou prévoir d’autres formes d’enregistrement des savoirs traditionnels pour faciliter la protection visée aux articles 3.2 et 3.3.]

 *[Fin de la variante]*

ARTICLE 9

MESURES DE TRANSITION

9.1 Les présentes dispositions [devraient]/[doivent] s’appliquer à l’ensemble des savoirs traditionnels qui, au moment de leur entrée en vigueur, remplissaient les critères établis à l’article [premier]/[3].

*Ajout facultatif*

9.2 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] veiller à ce que [les mesures nécessaires prises afin de protéger] les droits antérieurs acquis par des tiers [et reconnus par la législation nationale] ne soient pas affectés, conformément à leur législation nationale et à leurs obligations juridiques internationales.]

*Variante*

9.2 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] prévoir que les actes à l’égard des savoirs traditionnels qui ont été entrepris avant l’entrée en vigueur du présent [instrument] et qui ne seraient pas autorisés ou qui seraient régis d’une autre manière par le présent [instrument], [doivent être mis en conformité avec les présentes dispositions dans un délai raisonnable à compter de l’entrée en vigueur du présent [instrument] [, tout en respectant les droits antérieurement acquis par des tiers du fait d’un usage de bonne foi]/doivent pouvoir se poursuivre].

*Variante*

9.2 [Nonobstant les dispositions de l’alinéa 1, les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] prévoir que

a) toute personne qui, avant la date d’entrée en vigueur du présent instrument, a commencé à utiliser des savoirs traditionnels qui étaient légalement accessibles peut poursuivre cette utilisation de ces savoirs[, sous réserve d’un droit à rémunération];

b) toute personne qui a fait des préparatifs sérieux pour utiliser les savoirs traditionnels bénéficie également de ce droit d’utilisation à des conditions analogues.

c) ce qui précède ne prévoit aucun droit d’utiliser les savoirs traditionnels d’une manière qui contrevienne aux conditions d’accès que peut avoir établies le bénéficiaire.]

[ARTICLE 10

RELATION AVEC D’AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

Le présent instrument [devrait]/[doit] établir des relations complémentaires entre les droits [de propriété intellectuelle] [de brevets] [directement fondés sur] [impliquant] [l’utilisation] des savoirs traditionnels et les accords et traités internationaux pertinents [en vigueur].]

[ARTICLE 11

TRAITEMENT NATIONAL

[Les droits et avantages découlant de la protection des savoirs traditionnels en vertu de mesures ou de lois nationales/internes qui donnent effet aux présentes dispositions internationales [devraient]/[doivent] être octroyés à tous les bénéficiaires remplissant les conditions requises qui sont des ressortissants ou des résidents [d’un État membre]/[d’une Partie contractante] [d’un pays] conformément aux obligations ou engagements internationaux. Les bénéficiaires étrangers [devraient]/[doivent] jouir des mêmes droits et avantages que les bénéficiaires qui sont ressortissants du pays de la protection, ainsi que des droits et avantages spécialement prévus par les présentes dispositions internationales.]

*Variante*

[Les ressortissants [d’un État membre]/[d’une Partie contractante] peuvent seulement attendre une protection équivalente à celle envisagée dans le présent instrument sur le territoire d’un(e) autre [État membre]/[Partie contractante] même si cet(te) autre [État membre]/[Partie contractante] prévoit une protection plus longue pour ses ressortissants.]

*[Fin de la variante]*

*Variante*

[Chaque [État membre]/[Partie contractante] [devrait]/[doit], à l’égard des savoirs traditionnels qui remplissent les critères définis à l’article premier, accorder sur son territoire aux bénéficiaires de la protection tels qu’ils sont définis à l’article 2, dont les membres sont essentiellement des ressortissants de l’un(e) quelconque des autres [États membres]/[Parties contractantes] ou sont domiciliés sur le territoire de l’un(e) quelconque des [États membres]/[Parties contractantes], le même traitement que celui qu’il accorde à ses bénéficiaires nationaux.]

*[Fin de la variante]* ]

ARTICLE 12

COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE

12.1 Lorsque les mêmes savoirs traditionnels [protégés] [visés à l’article 3] sont situés sur le territoire de plus [d’un État membre]/[d’une Partie contractante], [les États membres concernés]/[les Parties contractantes concernées] [devraient]/[doivent] s’efforcer de coopérer, selon qu’il convient, avec la participation des communautés autochtones et locales concernées, s’il y a lieu, afin d’appliquer le présent [instrument].

12.2 Lorsque les mêmes savoirs traditionnels [protégés] [visés à l’article 3] sont partagés par une ou plusieurs communautés autochtones et locales dans plusieurs [États membres]/[Parties contractantes], [les États membres concernés]/[les Parties contractantes concernées] [devraient]/[doivent] s’efforcer de coopérer, selon qu’il convient, avec la participation des communautés autochtones et locales concernées, en vue d’appliquer l’objectif du présent [instrument].

 [Fin de l’annexe et du document]

1. [Lorsque la Constitution d’[un État membre]/[une Partie contractante] [ne reconnaît pas] les communautés autochtones ou locales, [cet État membre]/[cette Partie contractante] peut jouir de la qualité de bénéficiaire concernant les savoirs traditionnels existant sur son territoire.] [Note : la présente note de bas de page doit être interprétée au regard de la variante de l’alinéa 1.] [↑](#footnote-ref-2)